

( 1 )

( N<sup>o</sup> 283. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1851.

---

Rectification de la limite séparative entre les communes d'Ixelles  
et de St-Gilles (province de Brabant).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Les conseils communaux d'Ixelles et de St-Gilles demandent que la limite séparative entre ces deux communes soit modifiée.

Dans son tracé actuel, cette limite traverse des terrains du quartier Louise, destinés à être couverts de constructions, dont plusieurs se trouveraient en partie sur le territoire d'Ixelles et en partie sur le territoire de St-Gilles.

Un tel état de choses est de nature à donner lieu, par la suite, à des inconvénients qu'il importe de prévenir. Aussi les conseils communaux précités se sont-ils entendus pour proposer des rectifications à la limite dont il s'agit, et ils ont réglé à l'amiable l'échange de territoire que ces rectifications nécessiteront.

La limite rectifiée dans le sens de ces propositions paraît être bien établie. Elle a fait l'objet d'une enquête qui n'a rencontré aucune objection sérieuse.

La nouvelle ligne de démarcation projetée part du chemin de ronde de la ville de Bruxelles, en longeant des propriétés bâties, traverse des terrains sur lesquels aucune construction n'est encore élevée, pour suivre ensuite l'axe de la grande chaussée du quartier Louise, et aller rejoindre les anciennes limites conservées contre le chemin dit *Langchaeg*.

Les propositions susmentionnées, qui ont pour but d'améliorer à la fois la limite de deux territoires, sont appuyées d'un avis favorable donné par le conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 3 juillet 1851.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à l'adoption de ces propositions.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Cn. **ROGIER.**

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE UNIQUE.**

La limite séparative entre les communes d'Ixelles et de S'-Gilles, province de Brabant, indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par un liséré jaune-vert, est modifiée conformément à la ligne rouge-bleue tracée sur ce plan. En conséquence, les parties de territoire cotées *A* et *B* audit plan sont distraites de la commune de S'-Gilles et réunies à celle d'Ixelles, et la partie cotée *C* est distraite de cette dernière commune et réunie à celle de S'-Gilles.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1854.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,***CH. ROGIER.**

---